

N°40-2025

Arrêté Municipal portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation de voirie Départ du télécabine de l'Alpette – Oz Station

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu la demande de la société CIRCET pour le compte de ORANGE mandatée et représentée par Monsieur Florent FILLION en date du 02 juin 2025 chargée de réaliser les travaux de maintenance d'équipement téléphone ORANGE au départ du télécabine de l'Alpette à Oz Station,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14,

Vu l'avis de l'exploitant SATASKI en date du 02 juin 2025,

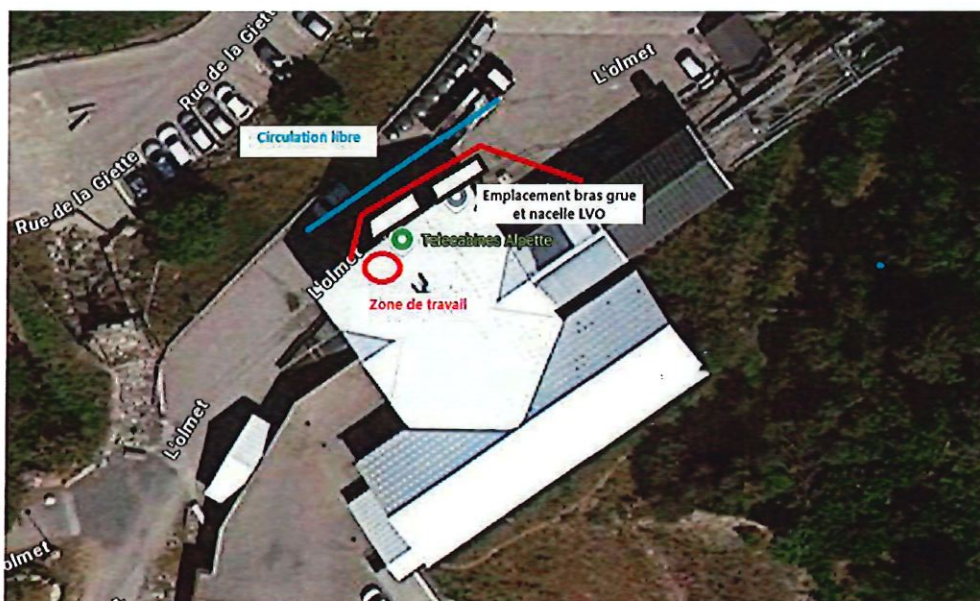
Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, il convient de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire chargé de l'exécution des travaux, est autorisé à occuper le domaine public à Oz Station au départ du télécabine de l'Alpette selon le plan ci-après :



Cette autorisation porte sur la mise en place d'un camion nacelle et d'un bras grue sur une voie, face au fronton du télécabine devant l'antenne afin de réaliser des travaux sur antenne téléphonique nécessitant l'empiètement sur la chaussée, la suppression des voies de circulation et l'interdiction de stationner.

Le bénéficiaire installera la signalisation nécessaire pour maintenir la circulation.

Le bénéficiaire devra impérativement laisser passer les véhicules qui en auraient la nécessité.
(Riverains, véhicules techniques et de secours).

Les présentes dispositions seront applicables du 4 juin jusqu'au 5 juin 2025 inclus de 09H à 18H.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra évacuer tous décombres, matériaux et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 03 juin 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

